

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/17/2021040609/justel>

---

Dossier numéro : 2021-02-17/08

## Titre

17 FEVRIER 2021. - Arrêté royal portant abrogation des dispositions financières des arrêtés d'exécution en vertu de la loi du 11 mars 2018 relative au financement de l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé

Source : AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

Publication : Moniteur belge du 04-03-2021 page : 18887

Entrée en vigueur : 05-04-2018

---

## Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions modificatives Modifications de l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments

Art. 1-22

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 23-27

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 28-29

---

## Texte

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions modificatives Modifications de l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments

Article [1er](#). Dans le titre II de l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments, le chapitre I, modifié par les arrêtés royaux de 31 décembre 1996, 19 juin 2002, 2 février 2005, 2 mars 2005, 14 décembre 2006, 17 décembre 2008 et 3 décembre 2017, est abrogé.

[Art. 2.](#) Dans l'article 28bis, § 3, du même arrêté, l'alinéa 4, inséré par l'arrêté royal du 2 mars 2005, est abrogé. Modifications de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public

[Art. 3.](#) Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, le paragraphe 2bis, inséré par l'arrêté royal du 8 décembre 1999 et remplacé par l'arrêté royal du 19 avril 2014, est abrogé.

[Art. 4.](#) Dans l'article 4, § 2ter, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 29 juin 2003 et modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014, les mots " la rétribution visée au paragraphe 2bis " sont remplacés par les mots " la rétribution établie conformément à l'article 14/14 de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 20 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 19 avril 2014, le paragraphe 6 est